



DÉPARTEMENT de L'EURE  
ARRONDISSEMENT des ANDELYS  
CANTON de GAILLON

# Commune Nouvelle Clef-Vallée-d'Eure

Ecardenville-sur-Eure

La Croix-Saint-Leufroy

Fontaine-Heudebourg

## Procès-Verbal du Conseil municipal n°03/2023

Mairie de Clef-Vallée-d'Eure

Lundi 20 février 2023 à 20h00

Date de la convocation : 10 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférent au CM	En Exercice	Qui ont pris part aux délibérations
27	26	11+2 pouvoirs

L'an deux mil vingt-trois et le vingt février à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Clef-Vallée-d'Eure, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Christophe CHAMBON, Maire.

**Présents :** Mmes BALBIN Frédérique, CARRIÉ Alexandrine, DÉSIÉ dit THÉBAULT Stéphanie, GUILLEMOT Catherine, HENRY Nancy, LEFEVRE Brigitte, SALINGUE Jeannine, VAGUET Marine.  
MM. BRUNET Stéphane, CHAMBON Christophe, FRÉTIGNY Gérard.

**Présents à distance ayant donné pouvoir :** M. MANSARD Jean-Luc (pouvoir à CHAMBON Christophe).

**Absents ayant donné pouvoir :** M. PICARD Thierry (pouvoir à FRÉTIGNY Gérard).

**Absents :** Mmes DESANCÉ Natacha, FILOQUE Nadège, GAILLOT Virginie, ROUSSEAU Annie.  
MM. CÉSARONI Jonathan, DAVID Raynald, DROUET Olivier, DUPAS Fabrice, ERMONT Jean-Rémi, LECLANCHER Benjamin, LEMARCHAND Pascal, MOREAU Jean-Philippe, SIMON Didier.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 15 février 2023, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil se réuni ce jour, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Mme DÉSIÉ dit THÉBAULT Stéphanie est désignée secrétaire de séance.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 janvier et du 15 février 2023

## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

1 - Commande publique -1.1 – Marché de prestations – Préservation des églises communales – Prestation de remplacement des battants des cloches de l'église d'Ecandeville-Sur-Eure : Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2023-02-008

1 - Commande publique -1.1 – Marché de prestation intellectuelle – Géomètre – Divisions foncières de propriétés communales (211 B72, 300, 301, 338, 339) : Attribution et autorisation de signature – Délibération N°2023-02-009

2 – Urbanisme - 2.1 – Documents d'urbanisme – Plan Local de l'Habitat n°4 (PLH) – Projet de PLH n°4 de 2023-2028 arrêté par le Conseil Communautaire de Seine-Eure Agglomération du 24 novembre 2022 : Avis - Délibération N°2023-02-010

2 – Urbanisme - 2.1 – Documents d'urbanisme – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant SCOT – Projet de modification n°2 issus de la concertation validée par le Conseil Communautaire de Seine-Eure Agglomération du 24 novembre 2022 : Avis - Délibération N°2023-02-011

3 – Domaine et patrimoine - 3.5 – Acte de gestion du domaine public – Mise à disposition de la cuisine centrale auprès du Service Commun de la régie des Deux Airelles, cuisine centrale de la Ville de Louviers : Dénonciation de la convention - Point reporté

3 – Domaine et patrimoine - 3.5 – Acte de gestion du domaine privé – Commerce Bar-Tabac-Presse « Le Saint Leufroy » - Bail commercial avec la SNC LES 2 ANE – Nouveau bail commercial : Autorisation de signature - Délibération N°2023-02-012

3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Acte de gestion du domaine privé - Logement du 9A Rue de Louviers La Croix-Saint-Leufroy – Bail d'habitation : Autorisation de signature - Délibération N°2023-02-013

3 – Domaine et patrimoine - 3.5 – Acte de gestion du domaine privé – Terrains communaux accessibles - Convention de mise à disposition au profit de l'équipe cynotechnique de l'escadron de protection de la base aérienne 105 d'Evreux : Autorisation annuelle - Délibération N°2023-02-014

5 – Institutions et Vie Politique - 5.7 – Intercommunalité – Convention - Partenariat avec l'Agglomération Seine-Eure pour la valorisation de travaux d'énergie par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) - Autorisation - Délibération N°2023-02-015

5 – Institutions et Vie Politique - 5.7 – Intercommunalité – Convention – Partenariat de gestion de la demande de logements sociaux – Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) : Approbation - Délibération N°2023-02-016

5 – Institutions et Vie Politique - 5.7 – Intercommunalité – Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGLSID) : Avis - Délibération N°2023-02-017

7 – Finances locales - 7.6 – Contributions budgétaires – Département 27 – Fonds de Solidarité Habitat (FSH) - Participation financière 2023 : Autorisation de signature - Délibération N°2023-02-018

7 – Finances locales - 7.8 - Fonds de concours – Seine-Eure Agglomération – Remplacement des battants des cloches de l'église d'Ecandeville-Sur-Eure : Demande et autorisation de signature - Délibération N°2023-02-019

Informations diverses et Questions diverses

## POINT URBANISME :

Dossier	Adresse du terrain	Description du projet
DP 27191 23 A0006	1 rue des Prairies - La Croix-Saint-Leufroy	Pose d'une fenêtre de toit
PC 27191 22 A0003 M01	Rue de Bizé - La Croix-Saint-Leufroy	Modification des teintes de l'enduit et de la toiture
DP 27191 23 A0005	13 sente des Airs - Fontaine-Heudebourg	Remplacement de la clôture
DP 27191 23 A0004	4 rue du Manoir - La Croix-Saint-Leufroy	Changement du portail

4 Cua

CU 27191 23 A0006

CU 27191 23 A0003

CU 27191 23 A0005

CU 27191 23 A0004



### 1 - Commande publique -1.1 – Marché de prestations – Préservation des églises communales – Prestation de remplacement des battants des cloches de l'église d'Ecardenville-Sur-Eure : Attribution et autorisation de signature - Délibération N°2023-02-008

RAPPORTEUR : Nancy HENRY

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35, L.2225-3 et R.2225-8,

Le Code des Marchés Publics et notamment les articles L.1111-4, L.2123-1, R.2121-1 à R.2121-4 et R.2121-5 à R.2121-7.

Le devis présenté par la société sollicitée.

**CONSIDÉRANT :**

Que l'église d'Ecardenville-Sur-Eure fait l'objet d'un contrôle technique annuel qui a révélé que les battants des cloches étaient usés et plats (écrouis), ce qui provoque, à termes, l'usure du bronze de la cloche au point de frappe, pouvant aller jusqu'à la fêler, voire mener à une cassure.

Le projet de sauvegarde des cloches de l'église d'Ecardenville-Sur-Eure consiste dans la conception et la fourniture d'un battant et d'un baudrier proportionné à la cloche. Le battant est une pièce en métal dont le profil permet de frapper à l'intérieur d'une cloche et de créer la sonnerie à la volée. Il est réalisé sur mesure et protégé de la corrosion par une peinture noire.

Le baudrier est la pièce d'articulation du battant. Il est fabriqué en cuir et maintenu avec des boulons clavetés et une chape métallique de sécurité.

Que ce type de prestation ne peut être réalisée que par une société qui dispose d'une expertise particulière et par conséquent, par la Société Bodet Campanaire, spécialisée en restauration de cloches et battants.

Que le coût de cette prestation est estimé à un montant de 3 182.00 € HT, soit 3 818.40 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- De retenir la Société BODET CAMPANAIRE pour la prestation de remplacement des battants des cloches de l'église d'Ecardenville-Sur-Eure.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis présenté.

**13 votants : 13 Pour**

## 1 - Commande publique -1.1 – Marché de prestation intellectuelle – Géomètre – Divisions foncières de propriétés communales (211 B72, 300, 301, 338, 339) : Attribution et autorisation de signature – Délibération N°2023-02-009

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8, et L.3,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-21 qui précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune.

CONSIDÉRANT :

Que la Commune a fait l'acquisition d'une propriété de 3 000 m<sup>2</sup> située 2 bis rue de la Muette à Ecardenville-Sur-Eure représentée par les parcelles 211B 72, 300, 301, 338, 339 afin de densifier ce secteur résidentiel.

Qu'il est nécessaire de faire appel à une prestation de service intellectuelle via les services d'un cabinet de géomètre afin de bénéficier des conseils d'un expert foncier pour réaliser ces divisions.

Compte-tenu de l'intervention du cabinet AGEOSE (Val de Reuil) représenté par Maxime LEHEURTEUR, sur les précédentes divisions communales et du fait de la mise en suspens d'un projet en raison d'une réflexion plus approfondie, il est proposé de refaire appel à ses services afin de compenser le projet suspendu.

Que la prestation de service comprend les missions suivantes :

- Identifier les biens au cadastre,
- Demande de certificat d'urbanisme
- Relevé topographique et délimitation
- Réalisation du plan de bornage et plan de division avec définition des nouvelles limites et bornages
- Demande de déclaration préalable
- Etablissement des documents de publicité foncière et
- Établissement du descriptif de bornage et affichage,
- Lever et mesurer les limites des terrains qu'ils soient bâtis, dégagés ou vierges de construction,
- Réaliser les reports, dessins, calcul de longueur et surface pour l'établissement du plan de bornage,
- Etablir le bornage contradictoire
- Réaliser le DPMC Document Modificatif du parcellaire cadastral
- Implantation des nouvelles bornes.

Dans ce contexte, il est proposé de poursuivre la prestation avec le cabinet de géomètre qui gère actuellement le patrimoine communal et notamment le cabinet AGEOSE de Monsieur LEHEURTEUR.

Que le projet de division sera établi sur les conseils du géomètre expert au regard du Plan Local d'Urbanisme et des réseaux présents ou non sur le terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De faire appel à un géomètre pour une prestation de divisions foncières de la propriété du 2 bis Rue de la Muette à Ecardenville-Sur-Eure.

- De retenir le Cabinet de géomètre « AGEOSE » pour un montant de 2 090 € HT (2 508 € TTC) compte tenu de son expertise et des conseils proposés au regard de la complexité du projet de division.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces dossiers fonciers.

13 votants : 13 Pour



### 2 – Urbanisme - 2.1 – Documents d’urbanisme – Plan Local de l’Habitat n°4 (PLH) – Projet de PLH n°4 de 2023-2028 arrêté par le Conseil Communautaire de Seine-Eure Agglomération du 24 novembre 2022 : Avis - Délibération N°2023-02-010

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;  
Le Code de la Construction et de l’Habitation et notamment l’article R. 302-9,  
Le Code de l’Urbanisme et notamment l’article L.103-2 et suivants,  
La délibération du Conseil Communautaire de SEA en date du 23 juin 2022 validant les orientations du PLH4,  
La délibération n°2022-321 du Conseil Communautaire de Seine-Eure Agglomération en date du 24 novembre 2022 arrêtant le projet de Programme Local de l’Habitat (PLH4) 2023-2028 ;  
Le projet de Programme Local de l’Habitat (PLH n°4) 2023-2028, transmis par la Communauté d’agglomération Seine-Eure.

#### CONSIDÉRANT :

M. CHAMBON rappelle que le document cadre en vigueur des 60 communes de l’Agglo Seine-Eure en matière d’habitat correspond au Programme Local de l’Habitat (PLH) réalisé dans le cadre du PLUiH de l’ex-CASE adopté en date du 28 novembre 2019. Du fait de la fusion avec l’ex-Communauté de communes Eure-Madrie-Seine en 2019, une actualisation a été lancée en novembre 2021.

Cette actualisation a porté sur le diagnostic du territoire, les objectifs quantitatifs de production de logements et le programme d’actions, tout en conservant au maximum les éléments du PLH actuel.

La première et deuxième phase d’actualisation du PLH ont été réalisées entre novembre 2021 et mai 2022, à savoir la mise à jour du diagnostic et l’identification des orientations qui en découlent.  
Ces orientations ont été validées par le conseil communautaire en date du 23 juin 2022.

Les objectifs de production de logements pour la période 2023-2028 ont ensuite été affinés fin juin et début juillet 2022 à travers la tenue de réunions à l’échelle des 6 espaces de vie, la rencontre des 6 communes les plus importantes et de multiples échanges avec les élus.

Ce travail a permis de préciser les projets qui se réaliseront sur chaque commune durant la période du PLH4, et d’identifier un objectif de production de 588 logements par an dont 147 en locatif social, correspondant aux besoins identifiés précédemment.

Géographiquement, la production de logements se concentrera pour près de moitié sur l’espace de vie Centre-Seine-Eure (intégrant le bi-pôle Louviers-Val-de-Reuil), et se répartira pour l’autre moitié de façon relativement équilibrée sur les autres espaces de vie. Cette répartition est plus disséminée concernant les logements sociaux, témoignant de la volonté de mieux équilibrer l’offre sur l’ensemble du territoire.

5 ateliers ont été parallèlement organisés avec les acteurs de l’habitat du territoire ainsi qu’un certain nombre d’élus afin d’établir le programme d’actions thématique, véritable feuille de route de la politique habitat de l’Agglomération. Celui-ci s’appuie sur trois piliers :

- Un territoire attractif et économe en énergie et en foncier
- Un territoire qualitatif et solidaire pour tous
- Une intercommunalité autorité organisatrice de l’habitat

En ont découlé 15 fiches-actions précisant le rôle de l’Agglomération et de ses partenaires, de façon chiffrée et phasée, pour mettre en œuvre le PLH4 sur les 6 prochaines années.

Suite à son arrêt par le conseil communautaire en date du 24 novembre 2022, le projet de PLH4 a été transmis par l'Agglo Seine-Eure à chaque commune membre pour avis dans un délai de 2 mois après transmission du projet, qui comprend :

- Un diagnostic établissant le bilan synthétique du PLH précédent, et analysant le fonctionnement du marché local et les conditions d'habitat sur le territoire,
- Un document d'orientations qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée,
- Le programme d'actions avec les 15 fiches actions thématiques déclinant la politique locale,
- Les fiches communales détaillant les objectifs de production par commune, dont ceux concernant le locatif social, ainsi que les opérations envisagées correspondantes.

Concernant la programmation des opérations d'habitat sur la commune de Clef-Vallée d'Eure sur la période 2023 - 2028, il est envisagé un total de 81 logements dont 65 individuels et 15 collectifs seniors ou sociaux.

### DÉCIDE :

- De prononcer un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat (PLH4) sur la période 2023-2028 arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.
- De valider le programme des opérations d'habitat sur la commune de Clef-Vallée-d'Eure.
- De préciser que la délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera transmise à SEA.

**13 votants : 13 Pour**



### 2 – Urbanisme - 2.1 – Documents d’urbanisme – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal valant SCOT – Projet de modification n°2 issu de la concertation validée par le Conseil Communautaire de Seine-Eure Agglomération du 24 novembre 2022 : Avis - Délibération N°2023-02-011

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

**VU :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L.5211-57,  
Le Code de l’Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d’un PLU,  
L’arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en  
conférant la compétence d’élaboration des documents d’urbanisme à la Communauté d’Agglomération  
Seine-Eure,  
L’arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté  
d’Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure et de la  
Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.  
La délibération n°2019-339 du Conseil Communautaire de l’Agglomération Seine-Eure en date du 19/12/2019  
approuvant le PLUI valant SCOT de l’ancienne Communauté de Communes Eure Madrie-Seine.  
La délibération n°2022-10 du Conseil Communautaire de SEA du 27 janvier 2022 approuvant la modification  
n°1 du PLUI valant SCOT.  
La délibération n° du 20/10/2022 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité n°1  
du PLUI valant SCOT.  
L’arrêté n°22A06 du Président de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022  
prescrivant la modification n°2 du PLUi valant SCOT et définissant les modalités de concertation,  
La délibération du Conseil Communautaire de l’Agglomération Seine-Eure n°2022-338 en date du 24  
novembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du PLUi valant SCOT.

**CONSIDÉRANT :**

Que le PLUi valant SCOT a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019. Le code de l’urbanisme  
permet l’évolution des documents d’urbanisme par la voie d’une procédure de modification (articles L.153-  
36 à L.153-44) dès lors qu’il s’agit de modifier le document sans dénaturer l’équilibre défini dans le Projet  
d’Aménagement et de Développement Durable (PADD). C’est le cas de la présente procédure.

Monsieur CHAMBON rappelle que par arrêté n°22A06 en date du 18 mars 2022, le Président de  
l’Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUi valant SCOT et défini les modalités de  
concertation. Des permanences ont été ouvertes sur le territoire de l’Agglomération Seine-Eure afin d’ouvrir  
la concertation auprès des habitants sur la période du 24 au 28 octobre 2022.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d’aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUiH de l’Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de  
projets urbains et l’instruction de demandes d’instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la  
philosophie générale des règles du PLUi valant SCOT.

Il s’agit également de procéder à la rectification d’erreurs matérielles faites au moment de l’élaboration du  
PLUi valant SCOT, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l’application du règlement.

Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs  
enjeux tels que la valorisation de l’identité du territoire, la lutte contre les îlots de chaleurs ou encore la  
préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à  
cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUi valant SCoT a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

Que l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Que ce projet de modification n°2 du PLUI valant SCOT comporte des modifications pour les communes de Saint- Aubin-sur-Gaillon, Villers-sur-le-Roule, et Clef-Vallée-d'Eure.

Pour la commune de Clef-Vallée-d'Eure, les modifications concernent :

- Un changement de zonage sur le secteur de Crèvecœur (La Croix-Saint-Leufroy) de Naturelle Loisirs vers Naturelle ainsi qu'une modification du plan des espaces libres.
- Un changement de zonage sur le secteur de la Rue des Buissonnet à Ecardenville-Sur-Eure de Naturelle et Agricole vers Naturelle Loisirs et Naturelle Hameau ;
- Un changement de zonage sur le secteur de la Rue du Moulin Fricaux (la Croix-Saint-Leufroy) afin de permettre un changement de destination d'un bâtiment,
- Une modification du règlement écrit avec l'intégration d'un nuancier de couleurs et des adaptations des règles sur les clôtures.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil Municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Dans ce contexte, le projet de modification n°2 du PLUi valant SCoT tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme.

**DÉCIDE :**

- De prononcer un avis favorable au projet de modification n°2 du PLUI valant SCOT présenté par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.
- De préciser que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

**13 votants : 13 Pour**



## Séance ordinaire du Conseil municipal n°03/2023

3 – Domaine et patrimoine - 3.5 – Acte de gestion du domaine public – Mise à disposition de la cuisine centrale auprès du Service Commun de la régie des Deux Airelles, cuisine centrale de la Ville de Louviers : Dénonciation de la convention -  
Point reporté



### 3 – Domaine et patrimoine - 3.5 – Acte de gestion du domaine privé – Commerce Bar-Tabac-Presse « Le Saint Leufroy » - Bail commercial avec la SNC LES 2 ANE – Nouveau bail commercial : Autorisation de signature - Délibération N°2023-02-012

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° et L.2121-29,

Le Code Général des Impôts et notamment les articles 321 E et 1406.

Le Code Civil et notamment les articles L 1736 à 1736 sur la reconduction des baux commerciaux.

Le Décret n°53-960 du 30 septembre 1953

Le Code de Commerce et notamment les articles L.145 et suivants, 145-33.

L'acte de cession de fonds de commerce en date du 01/07/2022 entre Monsieur LAFARGE et la SNC LES 2 ANE.

La délibération n°2022-07-73 en date du 6 juillet 2022 autorisant des activités connexes au sein du local commercial Bar Tabac « Le Saint Leufroy ».

CONSIDÉRANT :

Que la commune est propriétaire de l'immeuble situé au 23-25 Rue de Louviers sous l'enseigne « Le Saint Leufroy » constitué d'un commerce de Bar-Tabac-Presse et d'un logement à l'étage.

Qu'il convient de désigner précisément la contenance des biens mis à bail et notamment :

⇒ Au 23 Rue de Louviers (parcelle E835 de 85 m<sup>2</sup>) :

- Au Rez-de-Chaussée (partie commerciale) : une salle desservant le café, le bar, la réserve, les toilettes et la cave.

- A l'étage (partie habitation) : un logement constitué d'une salle de séjour avec cuisine, une salle de bain et un cabinet de toilette et un grenier au-dessus accessible par un escalier.

⇒ Au 25 Rue de Louviers (parcelle E839 de 25 m<sup>2</sup>) :

- Au rez-de-chaussée (partie commerciale) : la salle avec la partie presse et le tabac.

- A l'étage : deux chambres.

⇒ Au 25 Rue de Louviers (parcelle E838 de 17 m<sup>2</sup>) :

- Au rez-de-chaussée : la réserve sécurisée dédiée au tabac. (Partie de plain-pied).

**Le garage localisé au 40 rue de Louviers (parcelle E381 de 30 m<sup>2</sup>) est dorénavant sorti du bail commercial.**

Que ce bien a été mis à disposition via un bail commercial pour l'activité à usage commercial (café, bar, journaux, françaises des jeux, PMU, relais colis) et d'habitation pour les espaces privatifs (étage, grenier...)

Que ce bail commercial a été initialement signé le 31 mars 1999 et resté dans les mêmes conditions suite au transfert du fonds de commerce au 1<sup>er</sup> juillet 2022 au profit de la SNC LES 2 ANE, représenté par Monsieur Fabrice DUPAS et Madame Virginie DUBOIS.

Que compte-tenu de la vétusté de l'ancien bail, des modifications apportées à la consistance des locaux, qu'il convient de faire un nouveau du bail commercial avec la SNC LES 2 ANE dont le siège social est au 18 Route de Saint Vigor, La Croix-Saint-Leufroy 27490 Clef-Vallée-d'Eure et immatriculé au RCS d'Evreux sous le numéro 912 993 243.

Que ce nouveau bail est conclu pour une durée de 9 ans en prenant en considération les activités exercées au sein du local commercial et de la zone privative conformément à la délibération du 6 juillet 2022. Ce dernier prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2023.

Dans ce contexte, les activités déclarées par le preneur et reprises dans le bail seront les suivantes :

Café, Bar-Tabac, presse, jeux de la française des jeux, PMU, relais colis, banque Nickel, dépôt de pain en complément des jours de fermeture de la boulangerie et /ou de l'épicerie de La Croix-Saint-Leufroy.

Qu'un état des lieux d'entrée, accompagné des diagnostics obligatoires, sera réalisé et joint à la signature du bail notarié. Le notaire mandaté par la commune est l'office de Maître CHARTIER-BRASSET à Clef-Vallée-d'Eure.

Le loyer pris comme base pour l'établissement du loyer est celui de l'ancien bail commercial afin de conserver une cohérence de montant. Ainsi, pour les prochains renouvellements, le loyer sera indexé sur le l'indice INSEE des loyers commerciaux à la date anniversaire du bail, soit au 1<sup>er</sup> février de l'année. Il est pris comme base l'indice des loyers commerciaux du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2022, soit une valeur de 126.13 selon parution au JO du 16/12/2022.

Ainsi, le premier loyer a été établi sur la base de l'ancien bail et indexé comme précisé précédemment : 11 074.93 € TTC X 126.13 (indice INSEE T3 2022) / 199.70 (indice INSEE T3 2021) = 11 669.84 € TTC.

Également, et pour tenir compte de la sortie du garage du bail commercial, une déduction de 200 € par an est appliquée au présent calcul, soit un premier loyer de 11 469.84 €.

Le preneur sera redevable d'un loyer d'un montant mensuel de 955.82 € TTC. Le montant actuel des charges est de 167 € TTC.

Également, il est prévu que le loyer fixé sera payable d'avance et prélevé le 5<sup>ème</sup> mois du mois. Un chèque de caution d'un montant équivalent au loyer représentant la somme de 955.82 € TTC sera à verser chez le notaire du bailleur lors de la signature de l'acte notarié.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L.444-1 alinéa 3 du Code de Commerce, le montant des frais est partagé pour moitié entre le preneur et le bailleur.

**DÉCIDE :**

- D'autoriser les activités complémentaires énoncées précédemment afin de les inclure dans le nouveau bail commercial à conclure au 1<sup>er</sup> février 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail commercial au profit de la SNC LES 2 ANE immatriculée au RCS sous le numéro 912 993 243 et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.
- De partager les frais d'acte notarié pour moitié avec le preneur.

**13 votants : 13 Pour**



### 3 – Domaine et patrimoine - 3.6 – Acte de gestion du domaine privé - Logement du 9A Rue de Louviers La Croix-Saint-Leufroy – Bail d’habitation : Autorisation de signature - Délibération N°2023-02-013

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2122-21 relatif au pouvoir de conservation et d’administration des propriétés communales,  
Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-10 et L.2411-6.  
La convention d’occupation précaire autorisée par délibération n°2022-11-106 du 16 novembre 2022.

**CONSIDÉRANT :**

Que la Commune est propriétaire d’un logement localisé au n° 9A rue de Louviers à La Croix-Saint-Leufroy qui a fait l’objet de travaux de rénovation thermique et d’aménagement intérieur.

Que pendant la phase de réalisation des travaux, une convention d’occupation précaire a été signée avec le locataire sur la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 28 février 2023 moyennant un loyer minoré. La convention d’occupation précaire arrivant à son terme, le locataire souhaite rester dans le logement.

Que ce bien immobilier sera mis à disposition via un bail d’habitation notarié. Un état des lieux d’entrée sera de nouveau établi, accompagné des diagnostics obligatoires, et joint à la signature du bail notarié. Le notaire mandaté par la commune est l’office de Maître CHARTIER-BRASSET à Clef-Vallée-d’Eure.

Pour rappel, le logement est constitué des éléments suivants (parcelle E445 partagé avec la Poste) :

- Au rez-de-chaussée : une entrée de 3 m<sup>2</sup>, Une cuisine de 9.5 m<sup>2</sup>, un séjour de 12 m<sup>2</sup>,

- A l’étage : Un bureau de 6.5 m<sup>2</sup>, une chambre de 11 m<sup>2</sup>, une chambre de 15 m<sup>2</sup> et une chambre de 16 m<sup>2</sup>, des sanitaires de 1.3 m<sup>2</sup> et une salle de bain de 2.7 m<sup>2</sup>. Le couloir du haut représente 6.5 m<sup>2</sup> et la cage d’escalier avec le palier fait 6 m<sup>2</sup>.

- Au sous-sol : Deux caves respectivement de 11.5 et 12.5 m<sup>2</sup> sont intégrées au logement (24 m<sup>2</sup> au total),

- L’extérieur : Une terrasse couverte de 18 m<sup>2</sup> ainsi qu’un jardin de 120 m<sup>2</sup> sont inclus.

La surface habitable est d’environ 83.5 m<sup>2</sup> tandis que les surfaces privatives sont de 125.50 m<sup>2</sup> (83.5 + 42).

Que ce bien immobilier sera mis à disposition via un bail d’habitation notarié. Un état des lieux d’entrée sera de nouveau établi, accompagné des diagnostics obligatoires, et joint à la signature du bail notarié. Le notaire mandaté par la commune est l’office de Maître CHARTIER-BRASSET à Clef-Vallée-d’Eure.

Ainsi, il est proposé de mettre à bail ce logement moyennant un loyer mensuel de 650 € TTC à laquelle s’ajoute la provision sur la Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères pour un montant mensuel estimé à 10.50 € mensuel.

Dans le cadre des renouvellements, le loyer sera révisé selon les conditions du bail initial, soit une indexation sur l’indice INSEE des loyers de référence des loyers à la date anniversaire du bail, soit au 1<sup>er</sup> février de l’année. Il est pris comme base l’indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre de l’année 2022, soit une valeur de 136.27 selon parution au JO du 14/10/2022.

Il est prévu que le loyer fixé sera payable d’avance et prélevé le 5 mois du mois. Un chèque de caution d’un montant équivalent à la différence entre le montant actuel du loyer de 650 € TTC et les 500 € TTC déjà versés dans le cadre de la convention d’occupation précaire, soit 150 € TTC sont à verser chez le notaire lors de la signature de l’acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :



DÉCIDE :

- D'approuver la mise à disposition du logement du 9A Rue de Louviers, La Croix-Saint-Leufroy par un bail d'habitation notarié à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.
- De fixer le loyer de cette habitation à 650 € TTC par mois auquel s'ajoute la taxe d'enlèvement des ordures ménagères estimée à 10.50€ mensuel.
- De mandater l'Office notarial de Maitre CHARTIER-BRASSET pour la rédaction du présent bail et de régler les frais inhérents à l'acte authentique pour moitié avec le preneur.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13 votants : 13 Pour

### 3 – Domaine et patrimoine - 3.5 – Acte de gestion du domaine privé – Terrains communaux accessibles - Convention de mise à disposition au profit de l'équipe cynotechnique de l'escadron de protection de la base aérienne 105 d'Evreux : Autorisation annuelle - Délibération N°2023-02-014

RAPPORTEUR : Nancy HENRY

VU :

L'article L.2122-1 relatif au pouvoir d'administration du Maire sous contrôle du Conseil Municipal.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 pour la mise à disposition à titre gracieuse.

Le Code Civil et notamment son article 1709,

La convention de mise à disposition du Ministère des Armées, Base aérienne 105 d'Evreux jointe.

CONSIDÉRANT :

Que conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale.

Que le Conseil Municipal doit approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

Que la commune est sollicitée pour mettre à disposition à titre gracieux des terrains communaux pour faire travailler les chiens de la section cynotechnique de la Base aérienne 105 d'Evreux. Il s'agit ainsi de faire travailler des chiens de pistage sur des terrains de type semi-urbains.

Qu'il est convenu que cette mise à disposition à titre gracieux est exceptionnelle au regard de l'intérêt public de la demande.

Conformément aux dispositions de la convention, la section cynotechnique est tenue d'obtenir l'accord préalable de la commune avant chaque déplacement.

La commune est donc invitée à délibérer pour autoriser la conclusion de la convention de mise à disposition à titre gratuit des terrains communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'autoriser la mise à disposition à titre gracieux des terrains communaux identifiés auprès de la section cynotechnique de la base aérienne 105 d'Evreux.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition gracieuse jointe

13 votants : 13 Pour

### 5 – Institutions et Vie Politique - 5.7 – Intercommunalité – Convention - Partenariat avec l'Agglomération Seine-Eure pour la valorisation de travaux d'énergie par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) - Autorisation - Délibération N°2023-02-015

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-17,  
La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,  
La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,  
Le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,  
Le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie,  
Le projet de convention de l'Agglomération Seine-Eure jointe.

CONSIDÉRANT :

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 introduit en France le mécanisme des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats. Certains travaux de rénovation de bâtiments, ainsi que les travaux d'éclairage public font partie des travaux ouvrant droits à certificats.

Que les seuils d'économies exigés pour la délivrance de tels certificats ne permettent pas à la plupart des communes de valoriser leurs seules opérations et qu'il convient de se regrouper.

Qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » qui dispose que « lorsque l'action au titre de laquelle des certificats d'économies d'énergie sont demandés pourrait également être invoquée par une ou plusieurs autres personnes à l'appui d'une autre demande, une convention fixant entre les parties des certificats susceptibles d'être délivrés » ;

Qu'à ce titre l'Agglomération Seine-Eure a la possibilité de jouer le rôle d'intégrateur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les communes sur le territoire de l'agglomération Seine-Eure.

Il est précisé que les éventuelles ressources reçues par Seine-Eure Agglomération grâce à la valorisation ultérieure de ces certificats viendront financer :

- L'ingénierie nécessaire à la récupération des CEE ;
- Un dispositif de financement des travaux d'économie d'énergie à l'échelle du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- De transférer à l'Agglomération Seine-Eure l'intégralité des certificats d'économie d'énergie valorisable par les travaux réalisés dans les bâtiments communaux, qui seront définis par convention.
- De mandater Seine-Eure Agglomération à couvrir toutes les démarches nécessaires à l'obtention et la valorisation de tels certificats et notamment :
  - À ouvrir un compte au nom de Seine-Eure Agglomération auprès du registre national EMMY (registre national des certificats d'économies d'énergie) ;
  - À déposer le dossier de demande de certificats auprès de la DREAL ;
  - À négocier et valoriser ces certificats auprès des acteurs obligés de ce dispositif.
- De signer la convention liant la commune à l'Agglomération Seine-Eure.



- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à attester sur l'honneur que Seine-Eure Agglomération est seule à pouvoir invoquer chaque action ou opération ouvrant droit aux CEE.

13 votants : 13 Pour

## 5 – Institutions et Vie Politique - 5.7 – Intercommunalité – Convention – Partenariat de gestion de la demande de logements sociaux – Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) : Approbation - Délibération N°2023-02-016

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

**VU :**

Les statuts de l'Agglomération Seine Eure

La convention Intercommunale d'attribution (CIA) de l'Agglomération Seine-Eure

La loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en date du 21 février 2014 ;

La loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en date du 24 mars 2014 ;

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté en date du 27 janvier 2017 ;

La loi n° 2018-1021 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23/11/2018 ;

La délibération n°2019-52 approuvant le Document Cadre d'Orientation (DCO) en date du 28 mars 2019 ;

La délibération n°2020-180 engageant la procédure d'élaboration du PPGDLSID en date du 15 octobre 2020 ;

L'avis favorable de la Conférence Territoriale du Logement du 24 mai 2022 validant la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de SEA et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID).

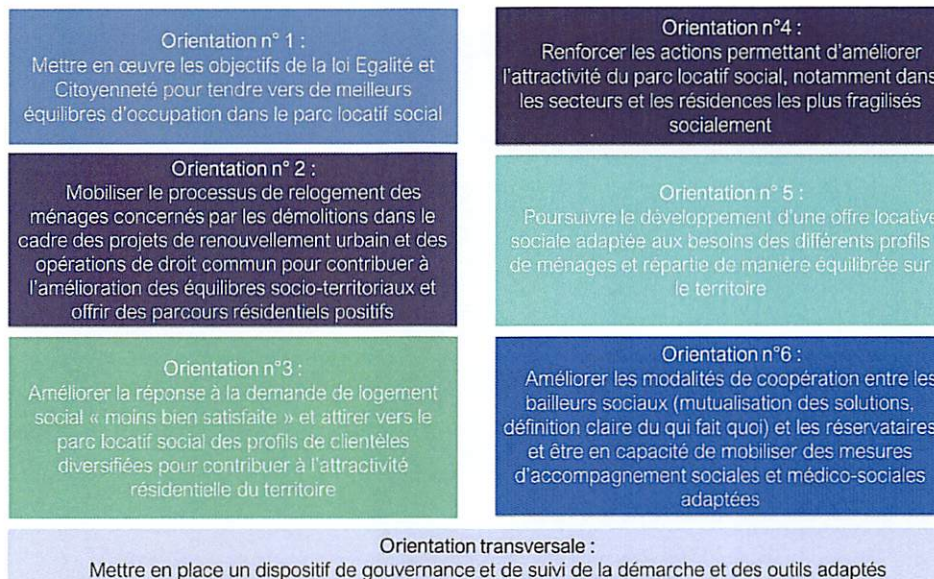
**CONSIDÉRANT :**

Que les lois de 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), de Programmation pour la Ville et la cohésion sociale ainsi que la loi Egalité et Citoyenneté de 2017 ont positionné les intercommunalités afin qu'elles définissent une stratégie pour améliorer la mixité dans l'occupation du parc de logements, en particulier dans le parc locatif social (politique d'attributions, stratégie de réponse aux demandes de mutation, objectifs quantifiés de relogement des publics prioritaires...).

En 2016, la Conférence intercommunale du Logement (CIL) a été installée sur le territoire de l'ex-Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE). Entre 2016 et 2019, l'ex-CASE a élaboré sa stratégie intercommunale d'équilibre socio-territorial, formalisée dans le Document Cadre d'Orientation (DCO) et a adopté sa Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), déclinaison opérationnelle du DCO.

Au 1er septembre 2019, l'ex-CASE et l'ex-Communauté de Communes d'Eure-Madrie-Seine (CEMS) ont fusionné pour donner naissance à un nouveau territoire regroupant 60 communes et 103 285 habitants : la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Suite à cette fusion, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a engagé la mise à jour de la CIA au second semestre 2021, afin de l'étendre au nouveau périmètre de l'intercommunal et procéder à des ajustements si besoin, en fonction du bilan des deux premières années de mise en œuvre.



L'EPCI a conjointement lancé l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

Il a été travaillé avec les acteurs de l'habitat (Etat, élus, bailleurs sociaux, techniciens, associations...), qui ont participé à divers temps d'échanges et de formations entre l'été 2021 et l'automne 2022 : séminaire d'une journée, 2 séances de formations et des ateliers de travail.

Lors de la dernière plénière de la Conférence Territoriale du Logement (CTL) du 24 mai 2022, les membres ont approuvé à l'unanimité la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

**Les impacts pour la commune, en tant que réservataire de logements sociaux, sont les suivants :**

- Veiller à la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution en favorisant l'accueil des ménages modestes ou moins modestes dans les secteurs à faible mixité sociale ;
- Participer aux échanges partenariaux pour améliorer la réponse à la demande de logement social ;
- Aider au traitement des situations complexes ;
- Améliorer le travail partenarial avec les bailleurs sociaux et les autres réservataires.

Conformément à la loi, la convention porte sur une durée de 3 ans. Elle sera révisée à cette échéance, en fonction des enseignements qui pourront être tirés de l'évaluation de sa mise en œuvre. Elle est signée par l'ensemble des membres de la Conférence Territoriale du Logement (CTL) qui s'engagent à la mettre en œuvre.

Ce document s'applique à l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine-Eure.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière et tous les actes afférents à celle-ci.

**DÉCIDE :**

- D'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) annexée à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes afférents à cette convention.

**13 votants : 2 Contre (Mme BALBIN, M. BRUNET), 8 Abst (Mmes SALINGUE, DÉsirÉ dit THÉBAULT, CARRIÉ, LEFEVRE, VAGUET, MM. FRÉTIGNY, PICARD, MANSARD), 3 Pour**



### 5 – Institutions et Vie Politique - 5.7 – Intercommunalité – Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGLSID) : Avis - Délibération N°2023-02-017

RAPPORTEUR : Christophe CHAMBON

VU :

Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R.441-2-10.

Les statuts de l'Agglomération Seine Eure

La convention Intercommunale d'attribution (CIA) de l'Agglomération Seine-Eure

La loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en date du 21 février 2014 ;

La loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en date du 24 mars 2014 ;

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté en date du 27 janvier 2017 ;

La loi n° 2018-1021 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique en date du 23 novembre 2018 ;

La délibération n°2019-52 approuvant le Document Cadre d'Orientation (DCO) en date du 28 mars 2019 ;

La délibération n°2020-180 engageant la procédure d'élaboration du PPGDLSID en date du 15 octobre 2020 ;

L'avis favorable de la Conférence Territoriale du Logement du 24 mai 2022 validant la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de l'Agglomération Seine Eure et le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID).

#### CONSIDÉRANT :

Qu'il est attendu des intercommunalités qu'elles définissent et formalisent avec leurs partenaires un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

Que le contenu du PPGDLSID est défini par l'article R.441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### Que ce document vise les objectifs suivants :

- Des demandeurs mieux informés et plus « autonomes », capables d'être acteurs de leur demande.
- Un traitement plus équitable des attributions de logement, en ayant accès à la même information.
- Des demandes mieux qualifiées, grâce à des lieux d'accueil professionnalisés (éviter les situations de frustration en informant en amont sur les délais, le processus de cheminement de la demande, les critères de priorité dans les attributions).
- Un traitement rationalisé, pour accompagner plus efficacement les demandeurs en difficulté.
- Simplifier la démarche pour le demandeur : accès aux informations, dépôt/renouvellement de la demande de logement social.

#### Il définit les orientations et un plan d'actions pour :

- Organiser la gestion partagée de la demande de logement social,
- Satisfaire le droit à l'information des demandeurs,
- Traiter les demandes émanant des ménages / situations « complexes », nécessitant de mobiliser des solutions collectives,
- Définir une stratégie et des moyens pour répondre collectivement aux demandes de mutation (locataire du parc social souhaitant un autre logement social).

La loi ELAN du 23 novembre 2018 rend obligatoire la mise en place d'un dispositif de cotation de la demande de logement social dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID). Le décret du 17 décembre 2019 précise le contenu attendu.

Le dispositif de cotation consiste à attribuer des points au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis de manière partenariale à l'échelle de la Communauté d'agglomération Seine Eure.

Il s'appuie sur les enjeux de peuplement qui ont été définis par les élus. Le document s'applique à l'ensemble du territoire de l'Agglomération Seine-Eure.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de donner son avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID), et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes afférents à ce plan.

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à ce plan.

13 votants : 2 Contre (Mme BALBIN, M. BRUNET), 8 Abst (Mmes SALINGUE, DÉSIÉ dit THÉBAULT, CARRIÉ, LEFEVRE, VAGUET, MM. FRÉTIGNY, PICARD, MANSARD), 3 Pour

### 7 – Finances locales - 7.6 – Contributions budgétaires – Département 27 – Fonds de Solidarité Habitat (FSH) - Participation financière 2023 : Autorisation de signature - Délibération N°2023-02-018

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Le courrier du Département de l'Eure sollicitant une contribution relative à l'abondement du fonds de solidarité Habitat.  
La Loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson instituant le FSH.

CONSIDÉRANT :

Que le Fonds de Solidarité Habitat apporte des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour payer leurs dépenses liées à leur logement (factures, loyers...). Le FSH accorde deux formes d'aides : soit une subvention, soit un prêt à rembourser.

Ces aides doivent notamment servir à payer des dépenses liées :

- ⇒ A l'entrée dans le logement (dépôt de garantie, 1<sup>er</sup> loyer, frais d'agence, frais de déménagement, assurance du logement, achat du mobilier de 1<sup>ère</sup> nécessité).
- ⇒ Au maintien dans le logement (dettes de loyers et charges, factures d'électricité, de gaz, d'eau, et de téléphone, frais de commissaire de justice...).

L'aide peut être attribuée au locataire, au propriétaire occupant, aux personnes hébergées gratuitement ainsi qu'aux résidents de logement-foyer.

La demande d'aide est à adresser à une assistante sociale référente sur le Département de l'Eure et elle est attribuée au regard de l'ensemble des ressources de toutes les personnes habitants le logement, à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, et de l'allocation de l'enfant handicapé.

Que le Fonds de Solidarité Logement géré par le Département de l'Eure, est un outil de l'action engagée par l'ensemble des partenaires et notamment les bailleurs et les collectivités locales impliquées dans la mise en œuvre du droit au logement reconnu comme un droit opposable par la loi du 5 mars 2007.

La Commune est sollicitée pour participer à ce fonds à hauteur de 0.40 € par habitant, soit pour 2547 habitants, une contribution de 1 018.80 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- **De ne pas accorder** une contribution financière au Département de l'Eure pour abonder le Fonds de Solidarité Habitat à hauteur de 1 018.80 €, le principe devant être appliqué à l'ensemble des communes de l'agglomération Seine Eure, compétente en matière d'habitat.

13 votants : 3 Contre (Mmes BALBIN, HENRY, M. MANSARD), 2 Abst (Mme LEFEVRE, M. CHAMBON), 8 Pour



## 7 – Finances locales - 7.8 - Fonds de concours – Seine-Eure Agglomération – Remplacement des battants des cloches de l'église d'Ecandeville-Sur-Eure : Demande et autorisation de signature - Délibération N°2023-02-019

RAPPORTEUR : Alexandrine CARRIÉ

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R. 2334-35, L.2225-3 et R.2225-8,

La délibération du 25 mars 2021 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Seine-Eure présentant les différents types de fonds de concours attribuables aux communes.

La délibération du Conseil Municipal n°2023 -11-124 en date du 15 février 2023 attribuant la prestation à la société BODET.

### CONSIDÉRANT :

Que l'église d'Ecandeville-Sur-Eure fait l'objet d'un contrôle technique annuel qui a révélé que les battants des cloches étaient usés et plats (écroui), ce qui provoque, à termes, l'usure du bronze de la cloche au point de frappe, pouvant aller jusqu'à la fêler, voire mener à une cassure.

Le projet de sauvegarde des cloches de l'église d'Ecandeville-Sur-Eure consiste dans la conception et la fourniture d'un battant et d'un baudrier proportionné à la cloche. Le battant est une pièce en métal dont le profil permet de frapper à l'intérieur d'une cloche et de créer la sonnerie à la volée. Il est réalisé sur mesure et protégé de la corrosion par une peinture noire.

Le baudrier est la pièce d'articulation du battant. Il est fabriqué en cuir et maintenu avec des boulons clavetés et une chape métallique de sécurité.

Que ce type de prestation ne peut être réalisée que par une société qui dispose une expertise particulière et par conséquent, par la Société Bodet Campanaire, spécialisée en restauration de cloches et battants.

Que le coût de cette prestation est estimé à un montant de 3 182.00 € HT, soit. 3 818.40 € TTC

Dans ce contexte, une demande de cofinancement est sollicitée auprès de l'Agglomération Seine-Eure au titre du fonds de concours de droit commun afin de contribuer financièrement à cette opération. Il est proposé le plan de financement de cette opération comme suit :

FINANCEURS	Dépense H.T. Subventionnable	Taux sollicité	Montant Subvention
COUT TOTAL H.T.	3 182 €	100 %	
SEA - Fonds de concours – FdC Patrimoine	3 182 €	50 %	1 591 €
SEA - Fonds de concours – FdC de droit commun	3 182 €	25 %	795 €
Montant à charge du maître d'ouvrage (Mini de 20 %)	3 182 €	25 %	796 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

### DÉCIDE :

- De solliciter un fonds de concours Patrimoine auprès de Seine-Eure Agglomération à hauteur de 50 % du montant total du projet, soit une aide financière de 1 591 €.
- De solliciter un fonds de concours de droit commun auprès de Seine-Eure Agglomération à hauteur de 25 % du montant total du projet, soit une aide financière de 795 €.
- D'autofinancer l'opération à hauteur de ce qui restera à charge de la commune déduction faite des cofinancements accordés (avec un minimum de 20 %).

**13 votants : 13 Pour**

## Informations diverses et Questions diverses

- Sécurité routière : excès de vitesse constatés sur tout le périmètre de la commune. La gendarmerie sera de nouveau sollicitée pour des contrôles de vitesse et de stationnement.
- Avis de concours : Ouverture des inscriptions au concours de rédacteur session 2023.
- Alerter Seine-Eure Agglomération sur la nécessité de tenir compte des conditions et contraintes liées à la vie rurale pour attribuer les logements sociaux (mobilité, accès à la culture, aux loisirs, etc.).

Séance levée à 22h09'

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
<p>Christophe CHAMBON</p>  	<p>Stéphanie DÉsirÉ dit THÉBAULT</p>